



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°035/2022

OBJET : Mise en place d'une grue à tour - le 14 mars 2022 - 45/51 rue du Général Leclerc.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route Livre 1, titre VIII, articles L.411-1, R.411-8, R.417-1 et R.417-10,

Vu les décrets 65-48 du 8 janvier 1965, 93.41 du 11 janvier 1993, 94.1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu les arrêtés ministériels des 1er, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu le Code Civil (et sa jurisprudence) et notamment l'article 552, relatif au survol d'une propriété,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifié et R406 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour les grues à tours et grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Vu l'arrêté n°48/2009 en date du 24 mars 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur la commune de Morangis,

Vu la délibération n°025/2018 en date du 9 avril 2018 règlementant le tarif d'occupation du domaine public sur la commune de Morangis,

Vu l'accord de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 20 janvier 2022,

Vu le permis de construire n°PC 091 432 19 1 00 23 T 01 accordé par le Maire de Morangis à la maîtrise d'ouvrage SCCV L'Inattendu sise 44 cours Gambetta, 69007 Lyon, représentée par Monsieur Daniel DIAZ,

Vu le plan d'implantation de chantier phase Gros Œuvre,

Considérant la demande d'installation d'une grue présentée par la société RH Construction sise 112 rue de Gournay, 91100 Corbeil-Essonnes,

Considérant que la délibération n°025/2018 relative aux tarifs d'occupation du domaine public sur la commune de Morangis n'est pas applicable en l'espèce,

ARRETE

Article 1 : La société RH Construction est autorisée à implanter une grue à tour du constructeur Potain de type :

- MDT 178, flèche de portée 45 mètres, contre-flèche 14,70 mètres, hauteur sou crochet 28 mètres

Dans l'enceinte du chantier de construction.

Article 2 : La date d'implantation de la grue sur le chantier est fixée le 14 mars 2022.

Article 3 : Les conditions d'implantations et de fonctionnement de la grue seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier susvisé de demande d'installation des grues :

- La demande d'autorisation d'installation de grue,
- Le plan d'installation de chantier,
- Les notices de montages de la grue,
- Les rapports du bureau de contrôle concernant l'examen environnemental du site d'implantation de la grue (M1) et les vérifications des stabilités des assises de la grue (M2),
- Les notes de calculs des fondations de la grue,
- Rapport géotechnique – Mission G2 PRO.

Article 4: La grue est autorisée à surplomber le domaine public hors charge dans la limite des plans fournis par le pétitionnaire sous les conditions suivantes :

- Le survol en charge du domaine public ainsi que les propriétés privées avoisinantes est formellement interdit,
- Le surplomb des propriétés privées avoisinantes est soumis à autorisations des propriétaires. Le pétitionnaire a la charge d'obtenir ces autorisations.

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés de jour comme de nuit.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes : canalisation, bâtiments et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Article 7 : L'entreprise devra obtenir un rapport technique du contrôle d'installation avant la mise en service de la grue. Pour délivrer l'arrêté de mise en service, une copie de ce rapport à la Direction des Services Techniques de la ville de Morangis dans les 10 jours ouvrés suivant l'installation.

Article 8 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions et mesure nécessaires afin d'assurer le fonctionnement en toute sécurité des appareils de levage pour que, à aucun moment, les organes des équipements de travail assurant le levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct avec quelconque ouvrage ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées, ou détériorer les installations électriques environnantes.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue ci-dessus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle ne se rapporte d'ailleurs qu'aux ouvrages ou installations actuellement prévus.

Article 10 : La société RH Construction est tenue d'afficher le présent arrêté et de maintenir cet affichage en permanence.

Article 11 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le responsable du SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 28 janvier 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.